

ASSOCIATION HENRI CAPITANT
JOURNÉES INTERNATIONALES

BORDEAUX – PARIS

3 JUIN AU 7 JUIN 2019

LA SOLIDARITE

LA SOLIDARITÉ ET LA FAMILLE

Rapport du Québec

Par **Audrey Ferron Parayre**, professeure à la Section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa

Note préliminaire

Notez que le contexte bi-juridique et fédératif du Canada implique que la tradition civiliste est propre et ne s'applique qu'au Québec. En matière de solidarité et de droit de la famille, la situation juridique canadienne fait en sorte que certaines questions relèvent des règles de droit canadiennes de common law (notamment, les questions touchant l'immigration et la fiscalité, de même que la sécurité sociale). Certaines questions n'ont donc pas été répondues, et ont été identifiées en rouge pour faciliter le repérage dans ce rapport.

I. LA SOLIDARITE FAMILIALE VIS-A-VIS DU GROUPE SOCIAL

A - Le nom

Quelles sont, dans votre droit, les règles et modalités d'attribution, de changement ou de perte de nom et dans quelle mesure elles dépendent des liens familiaux ?

Les dispositions pertinentes en matière de nom se retrouvent aux articles 50 à 70 du Code civil du Québec (ci-après « C.c.Q. »)¹. À titre indicatif, elles se retrouvent au Chapitre I – Du nom, lui-même partie du Titre 3 « De certains éléments relatifs à l'état des personnes » dans le Livre 1 « Des personnes ».

¹ Code civil du Québec, RLRQ, c C-1991.

L'attribution du nom. La règle générale édicte d'abord que : « Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui est énoncé dans l'acte de naissance. Le nom comprend le nom de famille et les prénoms »². Il sera donc de la responsabilité des parents de choisir le nom de l'enfant. Ces derniers peuvent lui attribuer plusieurs prénoms, mais devront impérativement se limiter à un maximum de deux noms de famille, provenant obligatoirement de leurs propres noms de famille³. Ainsi, si deux parents ont chacun deux noms de famille différents, ils feront face à une possibilité de 16 noms de famille et combinaisons de noms de famille possibles. Par ailleurs, si ces parents avaient ensemble 16 enfants, il le serait possible de leur attribuer à tous un nom de famille – unique ou combiné – différent, puisque le Code civil n'impose pas que les enfants nés au sein d'une même fratrie aient le même nom de famille. Si un désaccord devait survenir entre les parents quant au choix du nom de famille de l'enfant, le Directeur de l'état civil du Québec – officier en charge de l'état civil – lui attribuera un nom de famille composé d'une partie du nom de famille du père et d'une partie du nom de famille de la mère, selon leur choix le cas échéant⁴.

Par ailleurs, le nom de famille est tributaire de l'existence d'une filiation. Ceci étant, l'enfant qui n'aurait qu'une seule filiation établie aurait nécessairement le nom de famille du père ou de la mère, suivant la filiation⁵. Cette interdépendance absolue de la filiation et du nom de famille a également des conséquences sur le nom de famille en cas d'adoption. Au Québec, l'adoption n'existe que sous forme plénière, et entraîne donc nécessairement la création d'un nouveau lien de filiation entre l'enfant et la ou les personnes adoptantes⁶. Dès lors que l'adoption vient créer deux nouvelles filiation – maternelle et paternelle –, le tribunal est dans l'obligation de modifier le nom de famille de l'enfant afin qu'il reflète cette nouvelle réalité filiale. Supposons cependant que l'adoption est prononcée en faveur de la conjointe du père biologique, alors que l'enfant porte uniquement le nom de famille de ce père. Dans ce cas, comme l'adoption ne remplace qu'une des deux filiations, et que le nom de famille de l'enfant n'est composé que du nom de famille rattaché à la filiation toujours intacte, alors le tribunal n'a aucune obligation de modifier le nom de l'enfant⁷.

Notons que la liberté parentale en matière du choix des prénoms et nom de famille de l'enfant est toutefois circonscrite par l'interdiction d'attribuer un prénom ou un nom de famille composé inusité qui prête manifestement au ridicule ou est susceptible de déconsidérer l'enfant. Lorsqu'un tel prénom ou nom de famille composé est attribué à l'enfant, le Directeur de l'état civil doit inviter les parents à modifier leur choix. Advenant que les parents refusent, le Directeur de l'état civil a l'obligation de procéder tout de même à la confection de l'acte de naissance, mais il avise le procureur général du Québec de la situation. Ce dernier a 90 jours pour saisir le tribunal, qui devra statuer sur le caractère acceptable ou non du prénom ou nom de famille composé choisi

² *Ibid*, art 50.

³ *Ibid*, art 51.

⁴ *Ibid*, art 52.

⁵ *Ibid*, art 53.

⁶ *Ibid*, art 577.

⁷ *Ibid*, art 576.

par les parents⁸. Mentionnons que ces règles du Code civil du Québec ont été modifiées en 1999 afin d'ajouter le mot « manifestement », de façon à mieux protéger la liberté des parents dans l'originalité qu'ils peuvent exprimer, surtout en matière de choix de prénoms.

Du changement de nom. Il existe au Québec deux voies possibles pour procéder à un changement de nom : une voie administrative⁹, qui implique de s'adresser au Directeur de l'état civil, et une voie judiciaire¹⁰, par laquelle le tribunal statuera sur la demande. Le Directeur de l'état civil est compétent pour autoriser les changements de noms pour un motif sérieux¹¹, hormis les cas qui se rapportent à un changement dans la filiation, à l'abandon par le père ou la mère ou à la déchéance de l'autorité parentale ; dans ces derniers cas, seul le tribunal peut se prononcer sur le changement de nom¹². Le Code civil prévoit une liste non exhaustive de motifs sérieux : le nom généralement utilisé ne correspond pas à celui qui est inscrit dans l'acte de naissance, le nom est d'origine étrangère ou trop difficile à prononcer ou à écrire dans sa forme originale, ou encore le nom prête au ridicule ou est frappé d'infamie¹³. Le motif sérieux étant également qualifié par la jurisprudence et la doctrine de grave, important ou valable, la protection de la dignité de la personne jouera un rôle central dans l'appréciation du motif invoqué. Cette appréciation se fera par ailleurs « selon un test objectif, c'est-à-dire en se tenant compte de ce qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, considérerait comme un motif sérieux »¹⁴.

Qu'en est-il alors du changement de nom consécutif au mariage¹⁵ ? Le mariage n'emporte plus changement de nom pour l'épouse au Québec : « Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom »¹⁶. Rattaché au principe d'égalité entre les époux, cet article est venu expressément rejeter la coutume juridique voulant que la femme prenne le nom de famille de son mari au moment du mariage :

[...] en raison d'une pratique sociale solidement établie, pratique qui était reconnue dans le domaine juridique, la femme prenait le nom du

⁸ *Ibid*, art 54.

⁹ *Ibid*, art 58 à 64.

¹⁰ *Ibid*, art 65 à 66.1.

¹¹ *Ibid*, art 58.

¹² *Ibid*, art 65.

¹³ *Ibid*, art 58.

¹⁴ Édith Deleury et Dominique Goubau, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 au para 257.

¹⁵ Il existe au Québec une alternative au mariage, l'union civile, qui emporte les mêmes droits et obligations que le mariage pour les conjoints qui choisissent ce type d'union. L'union civile a été adoptée par le législateur québécois en 2002 et avait pour objectif d'offrir une possibilité d'union aux couples homosexuels (article 521.1 à 521.19 C.c.Q.). Les règles de fond quant au mariage étant de compétence fédérale, la province de Québec ne pouvait permettre le mariage homosexuel : cette décision revenait de plein droit au législateur fédéral. En 2005, le législateur fédéral a modifié la loi régissant les conditions de fond du mariage pour permettre l'union de deux personnes de même sexe. Pour autant, l'union civile n'a pas été abrogée du Code civil du Québec et demeure à ce jour en vigueur. Ceci étant, tous les mécanismes de solidarité propres au mariage qui sont traités dans ce texte s'appliquent *mutatis mutandis* à l'union civile.

¹⁶ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 393.

mari. Le législateur a voulu rejeter cette coutume qui semblait contraire à l'égalité des époux et a précisé de manière expresse que chacun des époux devait conserver ses nom et prénom. Certes, le législateur ne peut réglementer les usages sociaux, mais il a édicté que l'époux doit exercer ses droits civils sous son nom, c'est-à-dire que, chaque fois qu'il doit intervenir à un acte juridique, il doit faire usage de son nom de famille d'origine.¹⁷

Est-ce à dire que le changement de nom à l'état civil est maintenant impossible au Québec en cas de mariage ? L'interprétation de l'article 393 C.c.Q., qui doit être lu en parallèle et en conformité avec les articles généraux du changement de nom prévus aux articles 57 et suivants C.c.Q., est à l'effet que le changement de nom à l'état civil est toujours possible au moment du mariage s'il est demandé pour un motif sérieux. Par exemple, dans la décision en révision judiciaire *Gabriel c. Québec (Directeur de l'état civil)*¹⁸, la Cour supérieure s'est prononcé sur le refus du Directeur de l'état civil de procéder au changement de nom de famille de la requérante suite à son mariage. Invoquant que les croyances religieuses sincères de Madame quant à l'importance de partager le même nom de famille que son mari constituaient un motif sérieux, le tribunal a renversé la décision du Directeur de l'état civil et accordé le changement de nom.

Par ailleurs, il faut préciser que les usages sociaux d'emprunt d'un autre nom ne sont pas prohibés par le droit civil québécois, sauf à engager sa responsabilité à l'égard des tiers pour l'utilisation d'un autre nom que le sien qui causerait confusion ou préjudice¹⁹. En pratique donc, « rien n'empêche les femmes mariées qui le désirent d'utiliser le nom de leur mari dans la vie sociale, un usage qui n'a cependant plus de dimension juridique »²⁰.

En ce qui a trait au respect du nom, « tant le titulaire du nom que la personne à laquelle il est marié ou uni civilement ou ses proches parents, peuvent s'opposer [...] et demander la réparation du préjudice causé »²¹.

B - La nationalité et le séjour

Même question pour la nationalité et le séjour (le lien familial facilite-t-il l'immigration ? peut-il faire obstacle à des mesures d'expulsion ?)

¹⁷ Mireille D-Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, 5e éd, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005 à la p 102.

¹⁸ *Gabriel c Québec (Directeur de l'état civil)*, [2005] RJQ 470 ; Au même effet, voir les décisions *D'Aoust c Québec (Directeur de l'état civil)*, [2005] RJQ 1128 ; *Gratton c Directeur de l'état civil*, 2012 QCCS 3433 ; Pour un exemple de jugement où le tribunal considère que les motivations de la requérante ne constituent pas un motif sérieux, voir *Lassken c Directeur de l'état civil*, [2010] RL 351 .

¹⁹ « De l'utilisation du nom », *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 56.

²⁰ Deleury et Goubau, *supra* note 14 au para 242.

²¹ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 56 al. 2.

C - La représentation

- Quels sont dans votre droit les mécanismes qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter (par ex. pour et conclure des actes ou agir ou défendre en justice) un intérêt collectif de cette famille (par ex. défense du nom, de la mémoire des morts, etc.) ?

Représentation des enfants mineurs. L'enfant mineur jouit d'une capacité d'exercice limitée, qui se verra toutefois accordée légalement une certaine marge de manœuvre au fur et à mesure que l'enfant gagnera en maturité. C'est ainsi par exemple que « le mineur de quatorze ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession »²². À modulation variable, le Code civil prévoit également que « le mineur peut, compte tenu de son âge et de son discernement, contracter seul pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels »²³.

Ceci étant, les parents sont de plein droit les tuteurs de leur enfant mineur, et ce « afin d'assurer sa représentation dans l'exercice de ses droits civils et d'administrer son patrimoine »²⁴. Notamment, les actions en justice qui concernent le mineur doivent être portées à son nom par le biais de la représentation de ses tuteurs²⁵. Exception à ce principe, l'alinéa 2 de l'article 159 prévoit que le mineur peut intenter seul une action relative à son état, à l'exercice de l'autorité parentale ou à un acte à l'égard duquel il peut agir seul pourvu qu'il obtienne l'autorisation du tribunal de procéder ainsi.

Par ailleurs, cette tutelle légale doit être exercée conjointement par les deux parents²⁶, bien que ces derniers puissent se donner mutuellement mandat de représentation dans les actes relatifs à l'exercice de cette tutelle²⁷. Notons également que même si la garde de l'enfant est attribuée à un seul des parents ou à un tiers, le principe de l'exercice conjoint de la tutelle des parents demeure, à moins que des motifs graves ne permettent au tribunal d'en décider autrement²⁸.

En cas de décès ou d'incapacité d'un parent, la tutelle est automatiquement dévolue au parent survivant et toujours apte. Si l'enfant n'a qu'un seul parent, ou si les deux parents décèdent ou sont incapables, la tutelle datative sera alors attribuée suivant les volontés du dernier parent survivant ou apte (par testament, mandat de protection ou déclaration du curateur public)²⁹, ou déférée par le tribunal³⁰. À cet égard, il n'existe aucune hiérarchie préférentielle à l'intérieur des lignées familiales pour la nomination d'un tuteur datif.

²² *Ibid*, art 156.

²³ *Ibid*, art 157.

²⁴ *Ibid*, art 192.

²⁵ *Ibid*, art 159 al. 1.

²⁶ *Ibid*, art 193.

²⁷ *Ibid*, art 194.

²⁸ *Ibid*, art 195.

²⁹ *Ibid*, art 200 et 201.

³⁰ *Ibid*, art 205.

Au cœur de préoccupations de solidarité familiale, des modifications au Code civil adoptées en 2017 ont créé la « tutelle supplétive », nouvelle forme de tutelle qui permet aux père et mère d'un enfant mineur de désigner une personne à qui sera déléguée la tutelle et l'autorité parentale en cas d'impossibilité pour l'un ou l'autre, ou pour les deux, d'exercer pleinement leur tutelle légale³¹. De droit nouveau, la tutelle supplétive a notamment pour objectif de partager les charges de la tutelle avec un autre adulte en cas, par exemple, de décès de l'un des parents. Auparavant, la seule possibilité pour faire intervenir un nouveau tuteur en cas du décès d'un des deux parents était l'adoption pleine et entière. Avec la tutelle supplétive, l'enfant se trouve à bénéficiaire de la protection de deux adultes, sans toutefois voir sa filiation modifiée. Notons que cette nouvelle tutelle ne peut être exercées que par le conjoint d'un des deux parents, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou ce parent³². Également, la désignation de ce tuteur supplétif doit être autorisée par le tribunal, qui s'assurera notamment des consentements des père et mère et de l'enfant âgé de 14 ans et plus³³. Finalement, la tutelle supplétive peut être temporaire et révocable³⁴.

Représentation des époux. En mariage, l'article 398 C.c.Q. prévoit qu'un époux peut donner à l'autre mandat de le représenter pour tous les actes qui ont trait à la direction morale et matérielle de la famille (alinéa 1). Ce mandat est par ailleurs *présumé* « lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile » (alinéa 2). Ce mandat peut donc toucher aux décisions relatives à la résidence familiale³⁵, aux charges du ménage³⁶ et aux actes posés en vue de subvenir aux besoins courants de la famille³⁷.

Représentation des défunts. En matière de droits d'action, les héritiers sont saisis de plein droit des droits d'action qu'un défunt pouvait faire valoir contre l'auteur d'une violation d'un droit de la personnalité³⁸. Cependant, et comme nous le verrons ultérieurement, ces héritiers ne seront pas nécessairement des membres de la famille du défunt, puisque la liberté testamentaire permet au Québec d'exclure tous les héritiers légaux de la succession. Il faudra également en l'espèce, pour que le droit d'action soit transmis aux héritiers, que l'atteinte au droit ait eu lieu alors que

³¹ *Ibid*, art 199.1. Suivant les commentaires de la ministre lors de l'adoption de ces dispositions, il pourrait s'agir ici d'un parent qui, sans être légalement inapte, considère ne pas être en mesure d'assurer pleinement ses tâches de tuteur. Les exemples de militaires déployés à l'étranger pour de longues périodes, ou encore les parents souffrant d'addictions graves à l'alcool ou aux drogues ont notamment été soulevés.

³² *Ibid*, art 199.1 al. 2.

³³ *Ibid*, art 199.2 à 199.4.

³⁴ *Ibid*, art 199.8 et 199.9.

³⁵ *Ibid*, art 395.

³⁶ *Ibid*, art 396.

³⁷ *Ibid*, art 397.

³⁸ *Ibid*, art 625 al. 3 et 1610 al. 2.

le défunt était toujours vivant – seule condition par laquelle la personne possédait toujours des droits de la personnalité inviolables³⁹.

En cas d'atteinte à la « mémoire » du défunt, pensons par exemple à une diffamation posthume, la famille aura alors un droit d'action qui ne reposera pas sur l'atteinte à un droit du défunt, mais bien sur la violation des droits des membres de la famille, « atteinte portée au respect de leur vie privée ou de leur honneur en raison de la violation à l'image, à la mémoire ou encore à la dignité »⁴⁰ du défunt.

- Quels sont les mécanismes qui privilégient les autres membres de la famille dans la représentation de l'un de ses membres (par ex. en droit des incapacités, en droit médical, en droit des funérailles, en procédure civile, etc.) ? Et existe-t-il une hiérarchie prioritaire entre eux?

De façon générale, le droit québécois ne privilégie aucun membre de la famille particulier lorsque vient le moment de nommer un représentant (si ce n'est évidemment, comme nous l'avons décrit ci-dessus, la représentation légale des enfants mineurs par leurs parents). Que l'on pense au tuteur à l'absent⁴¹, au mandataire⁴², tuteur⁴³, curateur⁴⁴ ou conseiller⁴⁵ au majeur inapte, aucune règle de droit ne prescrit une hiérarchie ou une préférence dans les lignées familiales pour nommer les personnes qui assumeront ces charges. Notons cependant qu'une liste limitative des personnes pouvant demander l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte est prévue par le législateur, bien que cette liste couvre un large éventail de personnes : « Peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection le majeur lui-même, son conjoint, ses proches parents et alliés, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public »⁴⁶.

Seule exception à cette absence de règles, une hiérarchie de représentation est prévue dans le Code civil pour déterminer la personne appelée à consentir aux soins pour une personne inapte ou dans l'impossibilité de faire valoir elle-même son consentement :

Article 15. Lorsque l'inaptitude d'un majeur à consentir aux soins requis par son état de santé est constatée et en l'absence de directives médicales anticipées, le consentement est donné par le mandataire, le tuteur ou le curateur. Si le majeur n'est pas ainsi représenté, le consentement est donné

³⁹ Voir Mariève Lacroix et Jérémie Torres-Ceyte, « Requiem pour un cadavre » (2016) 62:2 Rev Droit McGill 487 à la p 510 et s.

⁴⁰ *Ibid* à la p 513.

⁴¹ *Code civil du Québec, supra* note 1, art 86.

⁴² *Ibid*, art 2166 à 2174.

⁴³ *Ibid*, art 285 à 290.

⁴⁴ *Ibid*, art 281 à 284.

⁴⁵ *Ibid*, art 291 à 294.

⁴⁶ *Ibid*, art 269.

par le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, ou, à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier.

D - Les avantages familiaux (droits et immunité)

- *Quels sont dans votre droit les prérogatives qui résultent d'un lien familial (comme par ex. une priorité de mutation géographique dans la fonction publique) ?*

- *Existe-t-il des immunités liées à ce lien familial (comme par ex. pour la non dénonciation de crime, pour le vol entre époux, etc.) ?*

E - Les sujétions et charges familiales

- *Existe-t-il corollairement des infractions spécifiques ou circonstances aggravantes liées au lien de famille?*

- **Existe-t-il des mécanismes faisant peser sur un membre de la famille les conséquences des actes d'un autre membre (par ex. un licenciement de deux époux employés ensemble, une déchéance de nationalité, une responsabilité pénale ou civile pour autrui, etc.) ?**

Le droit civil québécois prévoit spécifiquement deux circonstances dans lesquelles la responsabilité civile pour autrui sera engagée. Le premier cas vise la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale quant au préjudice causé par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité. Cependant, cette responsabilité peut être écartée si le titulaire de l'autorité parentale prouve « qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur »⁴⁷.

La seconde situation vise le gardien, le tuteur ou le curateur d'un majeur non doué de raison. Contrairement à la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale, qui se présume à moins de démontrer l'absence de faute, la *non* responsabilité du gardien, tuteur ou curateur du majeur non doué de raison est présumée, sauf au demandeur à prouver qu'il y a eu faute *lourde* ou *intentionnelle* dans l'exercice de la garde⁴⁸.

⁴⁷ *Ibid*, art 1459. De la même façon, la personne qui exerce effectivement la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant sans être titulaire de l'autorité parentale pourra voir sa responsabilité engagée pour le fait ou la faute du mineur. Toutefois, si elle agit à titre gratuit ou moyennant une récompense, sa faute personnelle devra être prouvée par le demandeur pour que sa responsabilité soit engagée ; art. 1460 C.c.Q.

⁴⁸ *Ibid*, art 1461.

- Existe-t-il dans votre droit des actes interdits en raison d'un lien de famille (par ex. Incapacité de témoigner, de siéger dans la même juridiction ou tout autre organe, de reprendre une entreprise en « faillite », de conclure certains contrats onéreux ou gratuits, etc.) ?

En vertu des règles de fond régissant le mariage, certains liens familiaux prohibent l'union maritale de deux personnes. Il en est ainsi pour les personnes « ayant des liens de parenté, notamment par adoption, en ligne directe ou en ligne collatérale lorsqu'il s'agit du frère et de la sœur ou du demi-frère et de la demi-sœur »⁴⁹. Notons que la notion de demi-frère ou demi-sœur vise des fratries où il y a consanguinité par rapport à l'un des deux parents, et non les fratries « créées » par le mariage subséquent des parents, sans lien de sang unissant les enfants. Le mariage entre deux personnes partageant un degré de parenté prohibé sera nul de nullité absolue⁵⁰.

En matière de preuve dans les litiges civils, une personne ne peut être contrainte « de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite au cours de leur vie commune »⁵¹. Ce droit au secret appartient à la personne qui a reçu la communication, et non à celle qui a communiqué⁵². Les conjoints mariés, unis civilement ou de fait sont tous visés par cette disposition, qui précise toutefois que la communication doit avoir été faite durant la vie commune. Par ailleurs, le secret ne peut être invoqué si le litige oppose les deux conjoints⁵³.

II. LA SOLIDARITE FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE : L'ENTRAIDE

Avant-propos : les conjoints de fait et leur exclusion des mécanismes de solidarité et d'entraide propres au droit de la famille. Au Canada, le Québec est la seule province à ne reconnaître aucune forme d'entraide ou de solidarité entre les conjoints de fait (ou concubins). Les conjoints de fait ont la possibilité de se soumettre contractuellement à des obligations de secours ou alimentaires l'un à l'égard de l'autre, mais le droit civil ne prévoit aucune règle impérative en matière familiale à leur égard (si ce n'est sur le plan de la filiation et des droits et obligations à l'égard des enfants⁵⁴).

En 2013, cette absence de règles d'entraide et de solidarité obligatoires pour les conjoints de fait a fait l'objet d'une contestation constitutionnelle devant la Cour suprême du Canada, plus haute instance judiciaire du pays. La contestation reposait sur le fait que ce silence législatif à l'égard des conjoints de fait entraînait une discrimination fondée sur l'état civil des personnes,

⁴⁹ *Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées*, LRC, c M-21, 1990, art 2 (2).

⁵⁰ *Ibid*, art 3 (2); *Code civil du Québec*, supra note 1, art 380.

⁵¹ *Code de procédure civile*, RLRQ, c C-2501, art 282.

⁵² Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 5e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016 au para 1250.

⁵³ *Ibid* au para 1254.

⁵⁴ *Code civil du Québec*, supra note 1, art 522.

discrimination contraire aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁵ (ci-après « Charte »). La Charte étant partie intégrante de la Constitution du Canada, aucune règle de droit – ou ici, absence de règle de droit – ne peut lui être contraire. En matière de droits et libertés constitutionnels de la personne, l'État peut toutefois démontrer qu'une atteinte avérée se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique⁵⁶, en prouvant par exemple que le droit poursuit un objectif réel et urgent, que la mesure législative est rationnellement liée à cet objectif et que l'atteinte est minimale considérant cet objectif⁵⁷.

Dans une décision partagée à 5 juges contre 4, la Cour suprême du Canada⁵⁸ a conclu que l'absence de règles en matière d'obligations alimentaires pour les conjoints de fait constituait effectivement une discrimination au sens de la Charte. Cependant, eu égard à l'objectif de protéger la liberté contractuelle des conjoints et leur autonomie dans la décision de se soumettre, ou non, à des mesures de solidarité et d'entraide, les magistrats ont conclu que l'atteinte au droit à l'égalité des conjoints de fait est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Suivant cette décision fort divisée et médiatisée, le gouvernement du Québec a entrepris des consultations et mis sur pied un groupe de travail afin de proposer des réformes au droit de la famille⁵⁹. À ce jour, les propositions du groupe de travail et des commissions subséquentes n'ont toujours pas été débattues par le législateur. Toutefois, le 15 mars 2019, l'actuelle ministre de la Justice du Québec Sonia LeBel annonçait le début de consultations publiques sur la question de la réforme du droit de la famille, devant mener à terme à une révision législative des dispositions actuellement en vigueur⁶⁰.

A - Sur le plan financier

- Quels sont les mécanismes d'obligation alimentaire et de secours ?

Devoir de secours. Le devoir de secours est prévu au second alinéa de l'article 392 C.c.Q., disposition par ailleurs d'ordre public⁶¹. Alors que le devoir d'assistance est une notion morale, visant le soutien, l'affection et le dévouement, le devoir de secours investit plutôt l'aspect matériel de la relation en créant l'obligation mutuelle pour chaque conjoint d'assurer le minimum vital à l'autre. Cette obligation persiste même en situation de séparation de fait, mais il n'est pas acquis que les tribunaux ordonneront le versement d'aliments : si les tribunaux semblent enclins

⁵⁵ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada*, c 11 (R-U), 1982, art 15.

⁵⁶ *Ibid*, art 1.

⁵⁷ *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103.

⁵⁸ *Québec (Procureur général) c A*, [2013] 1 RCS 61.

⁵⁹ Voir notamment Comité consultatif sur le droit de la famille, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015; Chambre des notaires du Québec, *Commission citoyenne sur le droit de la famille. Rapport final*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018.

⁶⁰ Patrice Bergeron, « Québec lance une consultation pour réformer le droit de la famille », *La Presse* (15 mars 2019).

⁶¹ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 391.

à accorder des aliments sur la base du devoir de secours au conjoint qui *subit* la séparation de fait, les solutions jurisprudentielles sont beaucoup moins consensuelles lorsque les conjoints sont séparés de fait d'un commun accord⁶².

Obligation alimentaire. L'obligation alimentaire a pour objectif de permettre « à la personne d'assumer les besoins courants de la vie »⁶³ ; il s'agit de l'élément essentiel de l'obligation, auquel s'ajoute l'évaluation des moyens du débiteur éventuel. À cet égard, l'article 587 C.c.Q. précise que « les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante ».

- Jusqu'à quels membres de la famille s'étendent-ils ?

L'obligation alimentaire incombe uniquement aux « époux et conjoints unis civilement de même [qu'aux] parents en ligne directe au premier degré »⁶⁴. C'est donc dire que les grands-parents et petits-enfants sont exclus de l'obligation alimentaire, tout comme les fratries et les alliés à titre de descendants et d'ascendants (beaux-parents, belle-fille, beau-fils).

- Ont-ils la même intensité à l'égard de tous ?

L'obligation alimentaire des époux et conjoints unis civilement⁶⁵ peut survivre au divorce ou à la dissolution de l'union, suivant les ententes entre ex-conjoints ou la décision du tribunal⁶⁶. Dans ces circonstances toutefois, l'obligation alimentaire à l'égard des enfants aura préséance sur l'obligation alimentaire qui pourrait être due à un ex-époux⁶⁷.

- Existe-t-il des barèmes ?

Afin d'assurer une équité entre les enfants, l'obligation alimentaire des parents à leur égard est soumise à un barème « de base », établi conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du *Code de procédure civile*. Le calcul de la pension alimentaire tributaire de ce barème est présumé « correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents »⁶⁸. Toutefois, les parents peuvent convenir d'une contribution dans

⁶² D-Castelli et Goubau, *supra* note 17 à la p 99.

⁶³ *Ibid* à la p 369.

⁶⁴ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 585.

⁶⁵ Voir *supra*, note 15.

⁶⁶ *Loi sur le divorce*, LRC, c 3 (2e suppl), 1985, art 15.2; *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 521.13, 521.17 al. 3.

⁶⁷ *Loi sur le divorce*, *supra* note 66, art 15.3 (1) : « Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant ».

⁶⁸ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 587.1 al. 1.

une convention d'aliments à l'égard de l'enfant qui serait différente de celle prévue par les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, « sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant »⁶⁹.

En matière d'obligation alimentaire due entre époux ou ex-époux, aucun barème n'existe.

- Par quelles autorités les difficultés sont-elles tranchées (tribunaux, organismes sociaux ou administratifs) ?

Tous les litiges en matière familiale ayant trait aux obligations alimentaires, au patrimoine familial ou à l'obligation de secours sont tranchés par la Cour supérieure du Québec, Chambre de la famille⁷⁰.

B - Sur le plan matériel et moral

- Quelle est la prise en compte des entraides matérielles sur le plan professionnel (collaboration familiale, entraide agricole, etc.) ?

Les entraides matérielles à l'intérieur de la relation familiale prennent typiquement trois formes en droit civil québécois, à savoir la contribution aux charges du ménage, la prestation compensatoire et le patrimoine familial. Ces trois outils de solidarité familiale sont tous d'ordre public : les époux ne peuvent y déroger, quel que soit leur régime matrimonial ou la teneur de leur contrat de mariage⁷¹.

Contribution aux charges du ménage. L'obligation de contribuer aux charges du ménage est prévue à l'article 396 C.c.Q. :

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

Les époux n'ont donc pas l'obligation de contribuer de la même manière aux charges du ménage – l'un pouvant le faire en argent, l'autre par son travail par exemple – mais leur apport doit être équitable au regard de leurs ressources. En cas de non-respect de cette obligation, l'époux lésé pourra demander une prestation compensatoire (voir la prochaine section).

Par ailleurs, la contribution aux charges du ménage crée également une obligation *in solidum* à l'égard des tiers, obligation prévue à l'alinéa 1 de l'article 397 C.c.Q. : « L'époux qui contracte

⁶⁹ *Ibid*, art 587.3.

⁷⁰ *Code de procédure civile*, *supra* note 51, art 33.

⁷¹ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 391.

pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps ». Au second alinéa, le législateur précise qu'un époux peut se soustraire à cette obligation s'il porte expressément à la connaissance du tiers cocontractant son refus de s'engager. Évidemment, à l'ère des métropoles et du commerce en ligne, cette disposition est toutefois d'une utilité plus que douteuse.

Prestation compensatoire. La prestation compensatoire vise à « corriger certaines injustices qui pourraient subsister »⁷² au moment de la rupture de la vie commune. Instaurée en 1980, elle visait principalement à assurer la protection des femmes mariées sous le régime de la séparation de biens, qui se retrouvaient matériellement et financièrement vulnérables lorsqu'un divorce survenait⁷³.

« La prestation compensatoire constitue une mesure d'équité et est une application particulière de la théorie de l'enrichissement sans cause, soumise à des conditions particulières compte tenu du contexte conjugal »⁷⁴. Ses conditions d'attribution sont l'apport d'un conjoint ayant mené à l'enrichissement de l'autre⁷⁵, un lien adéquat entre l'apport de l'un et l'enrichissement de l'autre, l'appauvrissement (matériel, financier, en temps ou en effort) du conjoint ayant fourni l'apport, et l'absence de justification, c'est-à-dire la démonstration que l'apport est disproportionné, dépasse la norme et crée donc un déséquilibre important dans les contributions mutuelles des époux⁷⁶. Par ailleurs, si la demande de prestation compensatoire est normalement faite au moment de la cessation de la vie commune, le Code civil prévoit expressément qu'un époux peut en faire la demande, lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la contribution régulière à une entreprise, au moment de l'aliénation, dissolution ou liquidation de l'entreprise⁷⁷.

Au final, les difficultés d'application de la prestation compensatoire ont fait en sorte qu'elle s'est révélée insuffisante à rétablir l'équité au sein des désunions en séparation de biens. Suivant ce constat, le patrimoine familial a été introduit dans le droit civil québécois en 1989⁷⁸.

Patrimoine familial. Le patrimoine familial est un régime « de base », impératif et d'ordre public, imposant « aux époux le partage de certains biens lors de la rupture du mariage »⁷⁹. La constitution de ce patrimoine, qui « n'existe » véritablement, finalement, qu'au moment de la dissolution du mariage, repose sur la qualification de biens précis affectés à l'usage de la famille ou des conjoints et acquis pendant le mariage, sans égard à celui des deux époux qui détient le titre de propriété de ces biens⁸⁰. Ces biens sont déterminés par le législateur, et ils sont limités : les résidences à usage de la famille, les meubles qui les garnissent ou les ornent et sont à usage

⁷² D-Castelli et Goubau, *supra* note 17 à la p 141.

⁷³ *Ibid* aux pp 142, 124.

⁷⁴ *Ibid* à la p 143.

⁷⁵ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 427 al. 1.

⁷⁶ D-Castelli et Goubau, *supra* note 17 aux pp 147-152.

⁷⁷ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 427 al. 2.

⁷⁸ D-Castelli et Goubau, *supra* note 17 à la p 124.

⁷⁹ *Ibid* à la p 125.

⁸⁰ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 414, 415.

de la famille, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite ou de rentes⁸¹.

Si aucun bien supplémentaire ne peut être introduit dans le patrimoine familial, le législateur a toutefois prévu quelques exclusions spécifiques. Il en sera ainsi des gains accumulés à un régime de rentes ou de retraites, dans la mesure où 1) la dissolution du mariage résulte du décès, et 2) le conjoint survivant se voit déjà accordé le droit aux prestations de décès⁸². Se verront également exclus du patrimoine familial les biens échus à l'un des époux par succession ou donation, avant ou pendant le mariage, de même que les valeurs associées au remploi de ces biens⁸³.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur nette du patrimoine familial est calculée, puis divisée en deux parts égales⁸⁴. L'époux dont la valeur des droits de propriété réels sur les biens composant ce patrimoine est la moins importante aura dès lors un droit de créance à l'encontre de son ex-époux pour sa part de la valeur totale du patrimoine familial⁸⁵.

- Sur le plan privé (hébergement, éducation des enfants, etc.) ?

L'égalité et la collégialité sont deux concepts phares dans le droit de la famille au Québec. Que ce soit en matière d'organisation matérielle de la famille ou de décisions touchant à l'exercice de l'autorité parentale, les conjoints mariés ou unis civilement de même que les parents ont les mêmes droits, devoirs et obligations, et doivent prendre les décisions en collégialité⁸⁶.

Dans tous les cas, les difficultés relatives à l'exercice collégial de ces prises de décisions pourront être tranchées par le tribunal⁸⁷.

III. LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL

A - Sur le plan fiscal

- Quelles sont les incidences fiscales du lien de famille dans l'établissement des divers impôts (sur les revenus, le patrimoine, les successions et donations) ?

⁸¹ *Ibid*, art 415 al. 1 et 2.

⁸² *Ibid*, art 415 al. 3.

⁸³ *Ibid*, art 415 al. 4.

⁸⁴ *Ibid*, art 416.

⁸⁵ Voir l'exemple fourni par D-Castelli et Goubau, *supra* note 17 à la p 134: « le partage va se résoudre au paiement d'une soulte par celui qui possède les biens entrant dans ce patrimoine ayant le plus de valeur : ainsi, si l'un des époux a des biens compris dans le patrimoine familial pour une valeur nette de 70 000\$ et l'autre pour une valeur nette de 30 000\$, le patrimoine familial étant de 100 000\$, la part de chacun sera de 50 000\$, et l'époux propriétaire des biens d'une valeur de 70 000\$ versera 20 000\$ à l'autre pour équilibrer leurs parts ».

⁸⁶ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 392 al. 1 (égalité), 394 (collégialité), 395 (choix concerté de la résidence familiale), 600 (exercice conjoint de l'autorité parentale).

⁸⁷ *Ibid*, art 400, 604.

- Y a-t-il une imposition commune obligatoire, et dans quels cas ?
- Y a-t-il des allègements liés aux liens familiaux ?
- Quelles sont les incidences de ce même lien quant à la dette d'impôt ?
- Y a-t-il solidarité, et dans quels cas ?
- Existe-t-il des recours quant à la charge définitive ?

B - Sur le plan de la protection sociale

- Le bénéfice de la sécurité sociale d'un individu s'étend-il à sa famille ? Dans quels cas et dans quelle mesure ?
- Même question pour les mécanismes de retraite.

C - Sur le plan successoral

- Quelle est dans votre droit l'étendue de la « famille successorale » ?

L'article 613 alinéa 2 du Code civil du Québec prévoit que la succession est dévolue suivant les prescriptions de la loi (*De la dévolution légale des successions*⁸⁸), à moins que le défunt n'ait réglé autrement la dévolution de ses biens au moyen de dispositions testamentaires.

En matière de dévolution légale, la parenté ne correspond qu'aux liens de sang ou d'adoption ; sont ainsi exclus d'emblée les alliés⁸⁹. La « famille successorale » s'entend d'abord du conjoint du défunt – marié ou uni civilement seulement – et de ses parents⁹⁰, entendus comme ses descendants⁹¹, ses ascendants et collatéraux privilégiés, à savoir : ses père et mère⁹², ses frères et sœurs de même que leurs descendants au premier degré⁹³. En dernier lieu, les ascendants et collatéraux ordinaires peuvent être appelés à succéder en l'absence de conjoint, de descendants et d'ascendants ou collatéraux privilégiés⁹⁴. Notons que la dévolution aux collatéraux ordinaires est maintenant limitée au huitième degré⁹⁵.

⁸⁸ *Ibid*, art 653 et s.

⁸⁹ *Ibid*, art 654.

⁹⁰ *Ibid*, art 653.

⁹¹ *Ibid*, art 666 al. 1 et 667.

⁹² *Ibid*, art 670 al. 1.

⁹³ *Ibid*, art 670 al. 2.

⁹⁴ *Ibid*, art 677.

⁹⁵ *Ibid*, art 683 : « les parents au-delà du huitième degré ne succèdent pas ».

Par ailleurs, les notions de famille naturelle et de famille légitime ont été complètement évacuées du Code civil du Québec en 1994 ; il en résulte notamment que les enfants nés en ou hors mariage ont aujourd'hui les mêmes droits successoraux⁹⁶.

Également, les personnes ayant porté atteinte à la vie du de cujus, de même que celles étant déchues de l'autorité parentale, sont indignes de plein droit de succéder (dans le dernier cas, à l'égard de la succession de cet enfant)⁹⁷. Peuvent également être déclarées judiciairement indignes de succéder les personnes ayant exercé des sévices sur le défunt, ou ayant autrement eu envers lui un comportement hautement répréhensible ; une personne ayant recelé, altéré ou détruit, de mauvaise foi, le testament du défunt ; une personne ayant gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament⁹⁸.

- Quelles sont les hiérarchies selon la proximité familiale ?

De la dévolution au conjoint survivant et aux descendants (1^{er} ordre de dévolution). Le conjoint doit toujours être uni par mariage ou union civile au de cujus lors de son décès⁹⁹. En présence de conjoints et de descendants, le conjoint recueille le tiers de la succession et le ou les descendants, les deux tiers¹⁰⁰. En l'absence de conjoint, la totalité de la succession va aux descendants¹⁰¹. Par ailleurs, la règle de la priorité de degré à l'intérieur d'un même groupe fait en sorte que les descendants au premier degré (enfants) excluent ceux au deuxième degré (petits-enfants), et ainsi de suite¹⁰². Il y a alors partage égal par individu au même degré¹⁰³. En cas de représentation¹⁰⁴ toutefois, un descendant plus éloigné pourrait être appelé à succéder parmi les descendants plus proches¹⁰⁵.

De la dévolution au conjoint survivant et aux ascendants ou collatéraux privilégiés (2^e ordre de dévolution). En l'absence de descendants, d'ascendants et de collatéraux privilégiés, le conjoint hérite de la totalité de la succession¹⁰⁶. Toujours en l'absence de descendants, mais en présence d'ascendants privilégiés, ces derniers recueillent le tiers de la succession et le conjoint, les deux tiers¹⁰⁷. Dans le cas où il n'y aurait ni descendants, ni ascendants privilégiés, les collatéraux

⁹⁶ Jacques Beaulne, *Droit des successions (d'après l'oeuvre de Germain Brière)*, 4e éd, coll Bleue, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010 au para 216.

⁹⁷ *Code civil du Québec*, supra note 1, art 620.

⁹⁸ *Ibid*, art 621.

⁹⁹ À noter que « l'époux ou le conjoint uni civilement de bonne foi succède à son conjoint si la nullité du mariage ou de l'union civile est prononcée après le décès » *Ibid*, art 624.

¹⁰⁰ *Ibid*, art 666 al. 2.

¹⁰¹ *Ibid*, art 667.

¹⁰² *Ibid*, art 669.

¹⁰³ *Ibid*, art 668 al. 2.

¹⁰⁴ Les règles particulières de la représentation sont prévues au Code civil : *Ibid*, art 660 à 665.

¹⁰⁵ *Ibid*, art 668 al. 2.

¹⁰⁶ *Ibid*, art 671.

¹⁰⁷ *Ibid*, art 672.

privilégiés auraient alors le tiers de la succession (les deux tiers étant toujours dévolus au conjoint)¹⁰⁸. Finalement, en l'absence de conjoint et de descendants, les ascendants et les collatéraux privilégiés se partagent également la succession. Si seuls existent les ascendants ou les collatéraux privilégiés, ils succèdent pour la totalité¹⁰⁹.

De la dévolution aux ascendants et collatéraux ordinaires (3^e ordre de dévolution). Parmi les collatéraux ordinaires, les descendants des collatéraux privilégiés auront priorité et recevront la moitié de la succession, l'autre moitié étant dévolue aux ascendants et aux collatéraux ordinaires¹¹⁰. Par ailleurs, dans chaque lignée, l'ascendant au deuxième degré recueille la part attribuée à sa lignée, et ce à l'exclusion de tous les autres ascendants et collatéraux ordinaires¹¹¹.

En l'absence d'héritiers, la succession échoit à l'État¹¹².

- Quelle est la marge de liberté laissée au de cujus ?

Bien qu'il existe une dévolution légale des successions en cas d'absence ou de silence d'un testament¹¹³, la liberté testamentaire en droit civil québécois est absolue, c'est-à-dire que dans la mesure où la personne est apte à faire son testament et le fait selon l'une des formules prescrites, elle n'est soumise à aucune restriction quant aux personnes qu'elle souhaite désigner comme héritiers¹¹⁴.

Cette liberté quasi-infinie du testateur se trouve cependant aujourd'hui limitée par deux concepts du droit de la famille ayant un impact sur le droit des successions : la préséance du patrimoine familial, et la survie de l'obligation alimentaire après le décès¹¹⁵. Ainsi, si le créancier peut prévoir toutes modalités de disposition de ses biens dans son testament, le partage du patrimoine familial avec le conjoint marié ou uni civilement au moment du décès pourrait très bien empêcher, concrètement, que le testament ne produise ses effets¹¹⁶. Dans le même esprit de « solidarité » à l'égard de la famille nucléaire, le créancier d'aliments (parent au premier degré en ligne directe, époux ou conjoint uni civilement) peut, dans les six mois qui suivent le décès, réclamer des aliments à la succession¹¹⁷. Un plafond est cependant prévu¹¹⁸.

¹⁰⁸ *Ibid*, art 673.

¹⁰⁹ *Ibid*, art 674.

¹¹⁰ *Ibid*, art 678 al. 1.

¹¹¹ *Ibid*, art 680 al. 1. Voir à l'alinéa 2 : « À défaut d'ascendant au deuxième degré dans une ligne, la part attribuée à cette ligne est dévolue aux collatéraux ordinaires qui descendent de cet ascendant et qui se trouvent au degré le plus proche ».

¹¹² *Ibid*, art 653 in fine.

¹¹³ *Ibid*, art 653 à 702.

¹¹⁴ *Ibid*, art 703.

¹¹⁵ Beaulne, *supra* note 96 au para 362 et s.

¹¹⁶ *Ibid* au para 363.

¹¹⁷ *Code civil du Québec, supra* note 1, art 684 al. 1.

¹¹⁸ *Ibid*, art 688.

- Quelle est la place de la famille dans le règlement de la succession (exécuteur testamentaire ou équivalent, etc...) ?

L'exécuteur testamentaire est appelé, au Québec, liquidateur testamentaire. Le liquidateur doit être une personne physique pleinement capable d'exercer ses droits civils, mais il peut également s'agir d'une personne morale dans la mesure où elle est autorisée par la loi¹¹⁹. Aucune règle relative au lien familial entre le testateur et le liquidateur de la succession n'existe.

Alors que la volonté du de cujus exprimée dans son testament primera toujours, en cas de dévolution légale de la succession ou en l'absence de disposition testamentaire particulière à cet effet, la charge de liquidateur incombe de plein droit aux héritiers, qui peuvent, à la majorité, désigner parmi eux le liquidateur¹²⁰. Elles peuvent également exercer ensemble et agir de concert dans ce rôle¹²¹.

Finalement, le Code civil prévoit également que « le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme liquidateur, à la condition de remplir gratuitement cette charge »¹²².

¹¹⁹ *Ibid*, art 783; Beaulne, *supra* note 96 au para 782: « Actuellement, les seules personnes morales qui peuvent agir comme liquidateur d'une succession sont les sociétés qui sont expressément autorisées par leur acte constitutif à agir comme tel, sociétés auxquelles s'applique la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ».

¹²⁰ *Code civil du Québec*, *supra* note 1, art 785.

¹²¹ *Ibid*, art 787.

¹²² *Ibid*, art 724.